

« Fadettes du Monde » : violation du secret des sources

le 20 décembre 2011

EUROPÉEN ET INTERNATIONAL | Pénal

PÉNAL | Presse et communication

Par un arrêt du 6 décembre 2011, la Cour de cassation estime que le procureur de la République, dans l'affaire dite des « fadettes du Monde », a violé le secret des sources en permettant à des officiers de police judiciaire d'obtenir l'identification des numéros de téléphone de correspondants de journalistes.

- [Crim. 6 déc. 2011, F-P+B, n° 11-83.970](#)

Largement médiatisé – et pour cause – lors de son prononcé, l'arrêt de la chambre criminelle rendu dans le cadre des « fadettes [pour factures détaillées] du Monde » mérite qu'on s'attarde sur ses justifications juridiques. Revenons d'abord brièvement sur les faits de la cause. Le 1^{er} septembre 2010, le journal *Le Monde* publiait un article rendant compte d'investigations réalisées la veille et le jour même (perquisition) dans une enquête concernant Mme B... Après plainte de l'intéressée pour violation du secret professionnel déposée auprès du procureur de la République, une enquête préliminaire fut ouverte et, dans ce cadre, ce dernier autorisa des officiers de police judiciaire (OPJ) à obtenir, par voie de réquisitions auprès des opérateurs de téléphonie, l'identification des numéros de téléphone des correspondants des deux journalistes auteurs de l'article. Des recoupements furent opérés et une liste de personnes susceptibles d'avoir un lien avec la procédure en cours fut établie.

Une information contre personne non dénommée ayant été ouverte, la chambre de l'instruction fut saisie par les juges d'instruction désignés aux fins de statuer sur la régularité de la procédure. Par arrêt du 5 mai 2011, elle prononça l'annulation des réquisitions visant à des investigations sur les lignes téléphoniques des journalistes en cause ainsi que des pièces dont elles étaient le support nécessaire. Pour cela, elle estima, notamment, que l'application de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale ne pouvait être appréciée en faisant abstraction du contexte de l'espèce, s'agissant de réquisitions ayant eu pour objet et finalité d'identifier l'origine d'informations reçues par des journalistes. Ainsi, c'est « dans son rapport combiné avec l'ensemble du dispositif conventionnel et légal spécifiquement destiné à garantir la protection des sources des journalistes » que la portée de la disposition fut analysée.

Par son arrêt du 6 décembre, la chambre criminelle rejette le pourvoi formé par la partie civile et valide cette appréciation. Elle considère que « l'atteinte portée au secret des sources des journalistes n'était pas justifiée par l'existence d'un impératif prépondérant d'intérêt public et que la mesure n'était pas strictement nécessaire et proportionnée au but légitime poursuivi », de sorte que « la chambre de l'instruction a légalement justifié sa décision, tant au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qu'au regard de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 ».

Concernant les réquisitions adressées à un opérateur de téléphonie sur le fondement de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, la haute cour a récemment rappelé que « la remise de documents [au sens de ce texte] s'entend également de la communication, sans recours à un moyen coercitif, de documents issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, tels ceux détenus par un opérateur de téléphonie » (Crim. 22 nov. 2011, n° 11-84.308, *Dalloz actualité*, 15 déc. 2011, obs. Girault [■](#) ; V. déjà, Crim. 23 mai 2006, n° 06-83.241, *Bull. crim.* n° 139, D. 2006. 2836, note Pradel [■](#) ; *AJ pénal* 2006. 367, obs. Girault [■](#) ; RSC 2006. 853, obs. Finielz [■](#)). La question qui se posait en l'espèce était celle de la conciliation de ces réquisitions avec la liberté journalistique et le principe du respect du secret des sources.

S'inspirant de la jurisprudence européenne – pour laquelle « la protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse » (CEDH 27 mars 1996, *Goodwin c. Royaume-Uni*, req. n° 17488/90, Rec. CEDH p. 1996-II, § 39 ; Sudre et alii, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 5^e éd., PUF, 2009, coll. « Thémis-droit », p. 617 s.) et le droit des journalistes de taire leurs sources « un véritable attribut du droit à l'information à traiter avec la plus grande circonscription » (CEDH 27 nov. 2007, *Tillack c. Belgique*, req. n° 20477/05, § 65), les atteintes à ce secret devant être strictement encadrées (CEDH, gde ch., 14 sept. 2010, *Sanoma Uitgevers B. V. c. Pays-Bas*, req. n° 38224/03, Dalloz actualité, 12 oct. 2010, obs. Lavric [▯](#)) –, le législateur français est récemment intervenu pour renforcer la protection de ce secret, condition *sine qua non* de l'exercice de la liberté de la presse. Avec la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes (Dalloz actualité, 11 janv., obs. Daleau [▯](#); pour une appréciation critique, V. A. Chavagnon, *La protection des sources des journalistes : la décevante loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010*, D. 2010. Chron. 275 [▯](#)), il a d'abord modifié l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881. Ce texte prévoit désormais dans un alinéa 3 qu'« il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi ». Il définit l'atteinte indirecte au secret des sources (« fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources » ; al. 4) et précise qu'« il est tenu compte, pour apprécier la nécessité de l'atteinte, de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d'investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité » (al. 5). Le législateur a également complété l'article 60-1 du code de procédure pénale pour prévoir expressément que les éléments obtenus par une réquisition prise en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent, à peine de nullité, être versés au dossier.

En l'espèce, les juridictions françaises ont donc fait application de ces nouvelles dispositions pour apprécier la conformité de la mesure d'enquête au respect du secret des sources. La réquisition est jugée disproportionnée au but légitime poursuivi (poursuite des auteurs d'une violation du secret professionnel). Cet acte est donc annulé et les éléments obtenus par son biais écartés du dossier. Reste que la notion d'« impératif prépondérant d'intérêt public » qui, dans les termes mêmes de la loi, permet de légitimer une atteinte au secret des sources, aurait pu davantage être explicitée par la Cour de cassation, sur la base des éléments retenus par la chambre de l'instruction (enquête portant sur une infraction d'un « notable degré de gravité » – violation du secret professionnel potentiellement imputable par un magistrat – mais reposant sur une « dénonciation pour le moins hypothétique par un particulier de la probabilité, voire simple possibilité, de la commission de ce délit »).

par S. Lavric